

223C0842  
FR0004029411-OP006-AS04

8 juin 2023

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

**KEYRUS**  
(Euronext Growth Paris)

- Le 8 juin 2023, Banque Degroof Petercam, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée K Eagle Investment<sup>1</sup>, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société KEYRUS<sup>2</sup>, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 6 juin 2023 (cf. notamment D&I 223C0826 du 6 juin 2023).
- Il est rappelé<sup>3</sup> qu'au résultat de la signature d'un protocole d'investissement constitutif d'une mise en concert conclu entre ces parties le 6 juin 2023, la société par actions simplifiée K Eagle Investment, M. Eric Cohen, certains dirigeants de KEYRUS, et BNP Paribas Développement (cf. tableau *infra*), détiennent de concert 10 687 767 actions KEYRUS représentant 20 855 751 droits de vote, soit 61,86% du capital et 75,63% des droits de vote de cette société<sup>4</sup>, répartis comme suit :

Actionnaires	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Eric Cohen	10 031 700	58,06%	20 063 400	72,75%
Holding Linest SRL <sup>5</sup>	150 000	0,87%	150 000	0,54%
Holding KeyTrust <sup>6</sup>	100 000	0,58%	100 000	0,36%
Nicolas Camerman	7 500	0,04%	7 500	0,03%
Severs & Associés Holding <sup>7</sup>	100 000	0,58%	100 000	0,36%
Valérie Frankiel	85 000	0,49%	135 000	0,49%
Jean-François Bonnechere	77 024	0,45%	138 308	0,50%
Keyrus NV <sup>8</sup>	70 000	0,41%	70 000	0,25%
Bruno Dehouck	40 000	0,23%	55 000	0,20%
Rebecca Meimoun	26 543	0,15%	36 543	0,13%
K Eagle Investment	0	0%	0	0%
BNP Paribas Développement	0	0%	0	0%
<b>Total concert</b>	<b>10 687 767</b>	<b>61,86%</b>	<b>20 855 751</b>	<b>75,63%</b>

<sup>1</sup> Société contrôlée par M. Eric Cohen.

<sup>2</sup> La société KEYRUS a été transférée sur Euronext Growth Paris le 2 mars 2021, de sorte que les obligations déclaratives et le seuil déclencheur du dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique applicables à la société sont ceux du marché réglementé.

<sup>3</sup> Cf. D&I 223C0837 du 7 juin 2023.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé au 5 juin 2023 de 17 277 870 actions représentant 27 577 267 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général, étant précisé que la société KEYRUS autodétient 1 379 626 de ses propres actions, soit 7,98% du capital, qui ne seront pas visées par l'offre.

<sup>5</sup> Société à responsabilité limitée de droit belge contrôlée par M. Mark Stukkens.

<sup>6</sup> Société à responsabilité limitée de droit belge contrôlée par M. Nicolas Camerman.

<sup>7</sup> Société de droit belge contrôlée par M. Christophe Severs.

<sup>8</sup> Société privée de droit belge contrôlée au plus haut niveau par M. Eric Cohen.

Par conséquent, le concert constitué des personnes physiques et morales susmentionnées a franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société KEYRUS, ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique<sup>2</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 7 €** la totalité des actions KEYRUS existantes non détenues par les membres du concert<sup>9</sup>, soit 5 255 477 actions représentant 5 431 890 droits de vote, soit 30,42% du capital et 19,70% des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions KEYRUS non présentées à l'offre, au prix de **7€** par action.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société KEYRUS, contenant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration de la société KEYRUS, sera déposé ultérieurement (conformément à l'article 231-26 I, 3° du règlement général).

3. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur envisage, à compter du dépôt de l'offre et jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions KEYRUS, dans la limite de 30% des titres visés par l'offre, soit 1 576 643 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres KEYRUS sont applicables.

—

---

<sup>9</sup> Il est précisé que parmi les membres du concert, Mme Valérie Frankiel a fait part de son intention d'apporter 40 000 de ses actions KEYRUS à l'initiateur, et 45 000 assorties de droits de vote double à l'offre publique, de sorte que ces dernières sont visées par l'offre.